



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2020

Approuvé lors du conseil municipal du 26 octobre 2020

Le Conseil municipal s'est réuni le vendredi 25 septembre 2020 à 19h05, salle des actes à la mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire.

Mairie
18330 Neuvy-sur-Barangeon
Tél. : 02.48.52.95.20
Fax : 02.48.52.95.21
mel : mairie-neuvy-sur-barangeon@wanadoo.fr

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2020

Présents : Mme CASSARD, Mme JAUBERT, M. BAYARD, Mme SORNIN, M. KOWALSKI, M. LESIMPLE, M. DELAIGUES, M. MARIE, Mme BOULENGIER, Mme LAURENT

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Excusés : Mme CAPLAN, procuration à M. BAYARD
Mme BUCHET, procuration à M. DELAIGUES
M. RUEGGER, procuration à Mme CASSARD

Absents : M. BEDIN, Mme JENNEAU

Secrétaire de séance : Mme BOULENGIER

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. Mme BOULENGIER est désignée comme secrétaire de séance.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation, Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Retrait de la délibération n°1 du 19 juin 2020(délégations d'attribution du Conseil municipal au maire)

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités locales,
Vu la délibération n° 1 du 19 juin 2020 approuvant les « **Délégations d'attributions du Conseil au maire** »,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 31 juillet 2020 qui exposent les fragilités juridiques liées à des questions de précisions et dans un souci de sécurité juridique, l'assemblée délibérante est invitée à prendre une nouvelle délibération délimitant précisément la délégation car en effet toute décision qui serait prise sur le fondement de ces articles aux contours non définis serait entachée d'illégalité pour incompétence du signataire.

Madame le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 1 du 19 juin 2020, et précise que les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait seront reprises avec les recommandations de la Préfecture du Cher.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retirer la délibération n° 1 du 19 juin 2020.

Vote :

Unanimité : 13

Délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire (nouvelle délibération)

Vu le courrier de la Préfecture du Cher du 31 juillet 2020 nous demandant que la délibération nécessite des précisions.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et prise des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (inférieur à 40 000.00 € HT) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre*) ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 80 000 € maximum par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal (opération inférieure à 100 000.00 €) ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000.00 € ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le Conseil municipal (demande de subvention inférieur à 100 000.00 €) ;
- 25° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000. € HT) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent les délégations d'attributions consenties au maire comme désignées ci-dessus.

Vote :

Unanimité : 13

Tarifs adultes cantine scolaire (période COVID 19 – de septembre à décembre 2020)

Dans le cadre du contexte actuel lié à la pandémie du COVID-19 (soutien aux institutrices, ATSEM,...), Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante que le prix des repas de cantine adultes (initialement 5.10€) soit fixé à 3.30 € **pour la période de septembre à décembre 2020.**

Après avoir délibéré, le Conseil municipal accepte la proposition de Madame le Maire.

Vote :

Unanimité : 13

Indemnités du maire et des adjoints

Madame le Maire rappelle la délibération n° 3 du 25 mai 2020 sur les indemnités du maire et des adjoints. Elle rappelle que les indemnités allouées accompagnent l'exercice de leurs fonctions pour leur mandat électoral.

Il s'avère qu'au vue du contexte actuel, des diverses difficultés rencontrées, Madame le Maire propose une baisse de 10 % des indemnités du maire et des adjoints. Ils sont tous d'accord sur le fait que cela permettrait d'apporter une petite contribution financière sur le budget principal de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Madame le Maire propose une baisse du taux des indemnités du maire et des adjoints de 10 % et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal approuve la baisse des indemnités du maire et des adjoints (montant brut) comme désignées ci-dessous :

Mme Cassard Marie-Pierre, Maire :

Indemnités au 1^{er} juin 2020 : 2 006.93 € brut

Indemnités au 1^{er} janvier 2021 : 1 806.24 € brut

Monsieur Delaigues François, 1^{er} adjoint au maire :

Indemnités au 1^{er} juin 2020 : 770.10 € brut

Indemnités au 1^{er} janvier 2021 : 693.09 € brut

Madame Jaubert Catherine, 2^{ème} adjointe au maire :

Indemnités au 1^{er} juin 2020 : 770.10 € brut

Indemnités au 1^{er} janvier 2021 : 693.09 € brut

Monsieur Marie Philippe, 3^{ème} adjoint au maire :

Indemnités au 1^{er} juin 2020 : 770.10 € brut

Indemnités au 1^{er} janvier 2021 : 693.09 € brut

Vote :

Unanimité : 13

Formation des élus

Suite au renouvellement de mandat, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus. L'article L.2123-12 du CGCT dispose que «les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions». Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 5000 €. Les frais de formation comprennent les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux, Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions

présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité par les élus au Conseil municipal, autorise le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,

- Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales,
- Charge le Maire de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués,
- Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil municipal seront prélevés sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation)

Vote :

Unanimité : 13

Demande d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Madame le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de la Fédération Maginot pour « La Grande Garenne » sur le territoire communal concernant l'exonération sur les hôtels de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées en zone de revitalisation rurale (dispositif prévu à l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal acceptent cette demande d'exonération pour les hôtels de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées en zone de revitalisation rurale de la part de la Fédération Maginot – « La Grande Garenne ».

Vote :

Unanimité : 13

Demande de subvention du GRAHS (Groupement de Recherches Archéologiques et Historiques de Sologne)

Madame le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de subvention du GRAHS. Elle propose à l'assemblée délibérante de délibérer pour le versement d'une subvention d'un montant de **150.00 €** (en effet le GRAHS a fourni un article documenté - voir le numéro 80 – Les noces d'or en 1928 à Neuvy sur Barangeon (Cher)).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition.

Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement – article 6574.

Vote :

Unanimité : 13

Amicale des chasseurs : subvention communale 2020.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande de subvention a été déposée par l'amicale des Chasseurs par mail le 22 janvier 2020. Lors de la séance du Conseil municipal du 10 juillet 2020 sur le vote des subventions aux associations, il y eu omission de leur demande.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter un montant de **100.00 €** au titre de la subvention communale au titre de l'année 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition (cette dépense sera imputée en section de fonctionnement – article 6574).

Vote :

Unanimité : 13

DETR 2021 : modernisation et extension de l'école élémentaire avec cuisine et espace de restauration

Madame le Maire expose le projet de modernisation et extension de l'école élémentaire avec cuisine et espace de restauration. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 260 432 € HT.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Madame le Maire présente le **plan de financement** concernant le projet à savoir :

Section Investissement	Dépenses	Recettes
Montant HT du projet	1 260 432.00	
Montant éligible travaux	1 053 484.00	
DETR - 47%		500 000.00
Région – 15 %		158 022.60
Conseil départemental 15%		158 022.60
Contrat de territoire 3 %		40 000.00
CEE 1 %		15 000.00
Amende de police 1 %		15 000.00
Montant éligible honoraires travaux	162 359.00	
Région – 15 %		24 353.85
Conseil départemental 15%		24 353.85
Montant éligible assurances	19 860.00	
Conseil départemental 15%		2 979.00
Montant éligible Frais annexes	11 390.00	
Conseil départemental 15%		1 078.50
Montant éligible Frais préliminaires	12 340.00	
DETR – 50 %		6 170.00
Conseil départemental 15%		1 851.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet de modernisation et extension de l'école élémentaire avec cuisine et espace de restauration dont le montant prévisionnel de 1 260 432.00 € hors taxes ;
- valide le plan de financement comme présenté ci-dessus ;
- autorise Madame le Maire à solliciter les subventions et à se charger de toutes les formalités nécessaires pour la réussite du projet ;
- adopte l'inscription de cette opération au budget primitif 2021

Vote :

Unanimité : 13

Projet « zone «30 »

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il serait souhaitable de travailler sur un projet « zone 30 » afin de sécuriser le centre bourg. Une étude détaillée du projet est à effectuer.

A ce titre, elle demande au Conseil municipal son avis sur la faisabilité du dit projet, et dans l'affirmative de l'autoriser à engager l'étude auprès du Conseil Départemental du Cher et de Cher Ingénierie des Territoires et à demander les subventions relatives à ce projet.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante autorise Madame le Maire à réaliser l'étude et la charge de demander toutes les subventions relatives à ce dossier.

Vote :

Unanimité : 13

Modification de statuts : dénomination de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry – Villages de la Forêt

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la délibération n° DEL20/136 du 16 juillet 2020 « Dénomination de la Communauté de Communes ».

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

Vu l'arrêté n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communautés de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne, Berry et Villages de la Forêt et notamment l'article 1 « Périmètre nom » - il est formé entre les communes de Dampierre-en Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Saint-Outrille, Thénieux, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron, une communauté de communes qui prend le nom de : Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt »,

Considérant que ces 17 communes sont implantées sur le territoire de la Sologne, du Berry et que Vierzon en est la Ville Centre,

Considérant que les 5 communes précédemment membres de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt font toutes partie de la région naturelle de Sologne,

Considérant que les dites cinq communes justifient d'autant plus l'appellation Sologne dans la dénomination Vierzon Sologne Berry alors que les termes de Villages de la Forêt n'apportent pas de valorisation supplémentaire en termes de positionnement géographique,

Considérant ainsi que la dénomination Vierzon-Sologne-Berry est tout à fait représentative de l'ensemble des 17 communes membres de l'actuelle Communauté de Communes, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, approuve la modification l'article 1 « Périmètre et nom » des statuts comme suit :

« **Périmètre nom** : il est formé entre les communes de Dampierre-en Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Saint-Outrille, Thénieux, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron, une communauté de communes qui prend le nom de : **Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry** ».

Vote :

Unanimité : 13

Transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry

Le maire de la commune de Neuvy-sur-Barangeon (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry (Cher),

Considérant que la Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry exerce une compétence en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à ces compétences au Président de la communauté de communes,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat.

Vote :

Unanimité : 13

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry : désignation des membres

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes. Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes. Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire.

Par délibération n°DEL 20/138 du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 36 membres au total. Aussi Madame le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil municipal de 2 membres issus du Conseil municipal de Neuvy-sur-Barangeon, pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Madame le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal le décide. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide de voter à main levée.

Se portent candidates pour être membres : Mme SORNIN et Mme CAPLAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération n° DEL20/138 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt,
Considérant que chaque commune doit être représentée par deux membres ;
Considérant que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination des membres à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de nommer Mme SORNIN et Mme CAPLAN.

Vote :

Unanimité : 13

Avis sur la vente du logement par la SA France Loire « 10 rue des Bouleaux »

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les organismes d'HLM peuvent vendre des logements dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L443-7 et suivants. Ils sont prioritairement vendus aux locataires ou à un autre organisme HLM. Leur vente ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune. Ainsi l'avis de la commune est sollicité sur l'opportunité de chacune des ventes.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier reçu de la Direction départementale des Territoires, « Service Habitat Bâtiment Construction » le 28 juillet 2020 sollicitant l'avis sur la vente d'un pavillon situé sur la commune au « 10 rue des Bouleaux ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, émet un avis favorable sur la vente du pavillon situé au « 10 rue des Bouleaux ».

Vote :

Unanimité : 13

Avis sur la vente du logement par la SA France Loire « 12 La Sablonnière »

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les organismes d'HLM peuvent vendre des logements dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L443-7 et suivants. Ils sont prioritairement vendus aux locataires ou à un autre organisme HLM. Leur vente ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune. Ainsi l'avis de la commune est sollicité sur l'opportunité de chacune des ventes.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier reçu de la Direction départementale des Territoires, « Service Habitat Bâtiment Construction » le 26 août 2020 sollicitant l'avis sur la vente d'un pavillon situé sur la commune au « 12 La Sablonnière ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, émet un avis favorable sur la vente du pavillon situé au « 12 La Sablonnière ».

Vote :

Unanimité : 13

Convention de mise à disposition du terrain de football et des vestiaires à l'association « Neuvy Vétérans Football »

Madame le Maire, informe le Conseil municipal de la création de l'association « Neuvy Vétérans Football ». A ce titre, cette dernière aimerait bénéficier de certains équipements sportifs de la collectivité pour exercer au mieux leur activité.

Il est bien entendu que cette mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'association U.S.N.N.V Foot sous couvert de la mise en place d'une convention de mise à disposition et d'un état des lieux (en fonction de l'évolution de la crise sanitaire actuelle du COVID-19).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Madame le Maire et l'Adjoint au maire en charge des associations à signer la convention de mise à disposition par la commune de Neuvy-sur-Barangeon à l'association « Neuvy Vétérans Football ».

Vote :

Unanimité : 13

Mise à jour de la liste des parcelles communales utilisées pour la pratique de la chasse (amicale des chasseurs)

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de mettre à jour les parcelles communales concédées à l'amicale des Chasseurs concernant la pratique de la chasse sur le territoire communal en concordance avec leurs plans de chasse.

Il en ressort que les parcelles concédées sont :

La Taille détachée :

A 1403 – 1 ha 08 ca 44 a

Les Rapeaux :

A 1494 – 4 ha 83ca 64a

A 1495 – 13ha 48ca 13a

A 1496 – 81a20ca

A 1816 – 2ha 47ca 77 a

Les Epines :

B 104 – 6 ha 06ca 80a

B 101 –2ha 81ca 20a

B 099 –21ca74a

B 100 –3ha94ca80a

B 102 –1ha61ca00a

B 0097 –89ca00a

B 0094 -2ha06ca40a

Le Grand Tertre :

A146 – 3ha62ca80a

A 148 –12ca15a

A 158 – 43ca60a

A 150 –1ha40ca00a

A 158 –43ca60ca

A 159 –2ha44ca40a

A 160 -75ca60a

Long de Jeu :

A 1384 – 4ha00ca00a
A 1385 – 1ha34ca27a

Misais :

A 1723 – 7ha90ca80a
A1730 – 20ha92ca00a
A3141 – 8ha89ca89a

Ravoué :

B 69 – 13ha72ca80a
B 68 – 1h52ca00a
B 134 – 7ha92ca40a
B 135 – 5ha94ca80a
B 455 – 2ha54ca80a
B 458 – 86ca30a
B 454 – 2ha40ca13a²

Les Sablons :

B 901 – 1ha 83ca60a
B 1387 – 3ha32ca10a
A 1280 – 2ha94ca91a
A 1279 – 1ha55ca15a
A 1278 – 31ca88a
A 1277 66ca00a

La Vigne Bertin :

A 1758 – 1ha65ca69a

La Noue d' Augère :

A1270 – 1ha16ca49a

La Chagnatte :

A 1288 – 1ha57ca17a
A 1744 – 2ha85ca18a
A 1285 – 5ha13ca93a41560

La Boulasse :

C 61 – 1ha 23ca60a
C 60 – 3ha90ca50a
C 438 – 69ca72a
C 59 – 35ca55a
C 64 – 4ha15ca60a
C 62 - 10ha31ca20a
C 43 – 2ha58ca40a
C44 – 1ha17ca80a
C 46 – 2ha22ca80a
C 51 – 1ha31ca90a
C 50 – 2ha61ca60a
C 48 – 2ha82ca70a
C 47 – 1ha48ca40a

Pré du Pont :
C 45 – 3 ha36ca80a

La Lande aux oies :
C 36 – 98ca80a

Le Pré de la Commune :
A 1381 : 71ca49a

pour une superficie totale de 190ha564ca200a

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal acte la mise à jour des parcelles.

Vote :

Unanimité : 13

Désignation de référent(s) COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Face à la reprise épidémique, constatée dans plusieurs départements, un travail visant à renforcer le dispositif de suivi et d'isolement des personnes atteintes de Covid-19 ou cas contact, a été mis en place (selon l'instruction conjointe des ministres de l'Intérieur et des Solidarités et de la Santé du 6 mai 2020).

Une des missions de la Préfecture consiste à garantir l'effectivité de l'isolement des cas positifs et de leurs contacts dans un lieu dédié ou au domicile.

Or, la réussite de cette stratégie d'isolement repose sur les principes suivants : isolement consenti, expliqué et accompagné.

Pour atteindre cet objectif, l'implication et la collaboration des collectivités territoriales et du Conseil Départemental notamment, ainsi que tous les acteurs intervenant dans la prise en charge de cas est essentielle. Avec la mise en place d'une CTAI (Cellule Territoriale d'Appui à l'Isolement) cela a permis d'identifier les opérateurs mobilisables pour l'accompagnement social.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner un ou des référent(s) COVID 19 afin d'assurer le suivi des signalements au sein du territoire communal.

Se proposent : Mme Cassard et Mme Jaubert.

Madame le Maire propose un vote à main levée pour la désignation des référents.

Le Conseil municipal désigne Mme CASSARD et Mme Jaubert en tant que référents COVID 19.

Vote :

Unanimité : 13

Motion de soutien pour la relance de l'économie par les villes moyennes

Madame le Maire rappelle les informations reçues par mail le 30 août 2020 envoyés par Monsieur RUEGGER Raphaël, Conseiller municipal.

Il résulte que « **les villes moyennes sont au cœur du processus de relance et de modernisation**. Il n'y aura pas de décentralisation efficace sans armature solide, pérenne et homogène. Les villes moyennes, ou villes d'équilibre, portent cette ambition structurellement » et « elles sont en cela le point de départ d'une perspective moderne d'aménagement du territoire et de relance économique autant qu'une promesse de qualité de vie » (Cf. « Contribution » sur le site : www.villesmoyennes.org)

Le territoire et notamment la communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry (Villages de la Forêt) s'inscrivent dans ce soutien aux entreprises, de promotion du dit territoire et de sa possible modernisation.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, décide de soutenir l'opération « Villes moyennes – 10 propositions pour la relance économique ».

Motion adressée à Monsieur Jean-Christophe Fromantin, Maire de Neuilly-sur-Seine (92), et copie à la Communauté de Communes de Vierzon Sologne Berry (Villages de la Forêt)

Vote :

Unanimité : 13

La séance est levée à 20h35.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au Registre, les membres présents.